

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à signer cet accord, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41305

Gouvernement du Québec

### **Décret 1030-2003, 24 septembre 2003**

CONCERNANT des modifications au programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permettait au gouvernement, s'il estimait opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1206-2000 du 11 octobre 2000, remplacé par le décret n° 832-2001 du 27 juin 2001 et modifié par le décret n° 269-2002 du 13 mars 2002, a établi un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'un expert a ciblé de nouvelles résidences principales menacées de façon imminente par des avalanches;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au programme afin de faciliter la réalisation de l'ensemble des travaux prévus et de permettre la poursuite des activités de surveillance jusqu'en 2003-2004;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), qui a remplacé la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, contient des dispositions correspondantes à celles prévues à l'article 38 de cette dernière loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord, établi le 11 octobre 2000 par le décret n° 1206-2000, remplacé le 27 juin 2001 par le décret n° 832-2001 et modifié le 13 mars 2002 par le décret n° 269-2002, soit modifié de nouveau à l'annexe I :

1° Par le remplacement à la fin du premier alinéa de l'article 1 des chiffres « 2001-2002 » par « 2002-2003 et 2003-2004 »;

2° Par le remplacement à la fin de l'article 6 du chiffre « 2002 » par le chiffre « 2004 »;

3° Par le remplacement à l'appendice A du premier alinéa de la section intitulée « Déplacement de bâtiments » par le suivant :

« — L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain sauf pour des terrains situés dans les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, dont l'achat a été autorisé au préalable par le ministre; »;

4° Par le remplacement à l'appendice A du premier alinéa de la section intitulée « Remplacement de résidences » par le suivant :

« — L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain sauf pour des terrains situés dans les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, dont l'achat a été autorisé au préalable par le ministre; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41306

Gouvernement du Québec

### **Décret 1031-2003, 24 septembre 2003**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Yves Reid comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Louise-Gabrielle Bergeron a été nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1086-97 du 20 août 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Jean-Yves Reid, comptable agréé, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 octobre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de madame Louise-Gabrielle Bergeron.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de monsieur Jean-Yves Reid comme membre de la Commission des transports du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Yves Reid, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Reid remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 20 octobre 2003 pour se terminer le 19 octobre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Reid comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Reid reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Reid participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Reid choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Reid sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Reid a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Reid peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Reid consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Reid demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Reid se termine le 19 octobre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Reid recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-YVES REID

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41307

Gouvernement du Québec

## Décret 1032-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68025)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction de la route 161 (voie de contournement de Lac-Mégantic), située en la Ville de Lac-Mégantic et en la Municipalité de Frontenac, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA20-6100-9855 (projet 20-6100-9855) des archives du ministère des Transports ;